

LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS



la mesure de protection

Le handicap, la maladie ou l'accident peuvent causer une altération des facultés et rendre une personne inapte à défendre ses intérêts. Une mesure de protection juridique peut alors être confiée à un tiers pour soutenir la personne protégée dans l'exercice de ses droits et garantir le respect de ses choix. La demande est réalisée par la personne elle-même, ses proches ou suite à un signalement auprès du procureur de la République. Il existe plusieurs régimes de protection : la sauvegardé de justice, la mesure d'accompagnement judiciaire la curatelle et la tutelle

les conditions

Le juge des tutelles décide de prononcer une mesure de protection juridique dès lors qu'il existe une altération des facultés mentales et/ou corporelles de la personne empêchant l'expression de sa volonté.

Cette altération doit être attestée par un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin expert inscrit sur la liste du procureur de la République.

l'exercice

L'exercice des mesures est confié en priorité à la famille et à défaut à un professionnel appelé mandataire judiciaire à la protection des majeurs. La mesure de protection est fixée pour une durée initiale ne pouvant excéder 5 ans (ou 10 ans si l'altération n'est manifestement pas susceptible d'amélioration). Elle sera renouvelée autant de fois que nécessaire.



La sauvegarde de justice



QU'EST-CE QUE C'EST ?

La sauvegarde de justice est une mesure immédiate et limitée à 1 an (renouvelable 1 fois). La personne protégée conserve l'exercice de ses droits mais sera assistée ou représentée dans la réalisation de certaines missions décrites dans l'ordonnance prononcée par le juge. La mission principale du mandataire sera généralement de protéger les ressources de l'intéressé et de régler ses charges.



L'APPLICATION

En fonction de l'urgence de la situation, le juge des tutelles prononcera cette mesure sans rencontrer systématiquement au préalable la personne.

La mesure d'accompagnement judiciaire



QU'EST-CE QUE C'EST ?

Cette mesure est mise en place par décision du juge en cas d'échec de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) pour 2 ans maximum (renouvelable 1 fois). Le mandataire perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales de la personne. N'entraînant pas d'incapacité juridique, la mesure vise à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources.



LE PUBLIC

La mesure d'accompagnement judiciaire est destinée à des personnes en grande difficulté sociale, n'ayant pas d'altération des facultés mentales et percevant des prestations sociales.



QU'EST-CE QUE C'EST ?

La curatelle

La curatelle est une mesure d'assistance : le mandataire assiste juridiquement la personne protégée dans l'accomplissement de certains actes. Les actes de la vie courante sont réalisés par la personne protégée alors que ceux liés au patrimoine doivent être consolidés par l'intervention du curateur et autorisés par le juge des tutelles.

Il existe trois types de curatelle : la curatelle simple, la curatelle aménagée et la curatelle renforcée. Elles se distinguent par le degré d'autonomie des personnes protégées et par les missions confiées au curateur.



LE PUBLIC

La curatelle est destinée aux personnes qui ont besoin d'être conseillées ou assistées dans certains actes de la vie civile.



QU'EST-CE QUE C'EST ?

La tutelle

La tutelle est une mesure de représentation. Elle n'est ouverte que si toutes les autres mesures de protection sont jugées insuffisantes. Au quotidien, le tuteur protège les ressources, règle les charges de la personne protégée tout en lui allouant une certaine somme d'argent pour ses dépenses courantes.

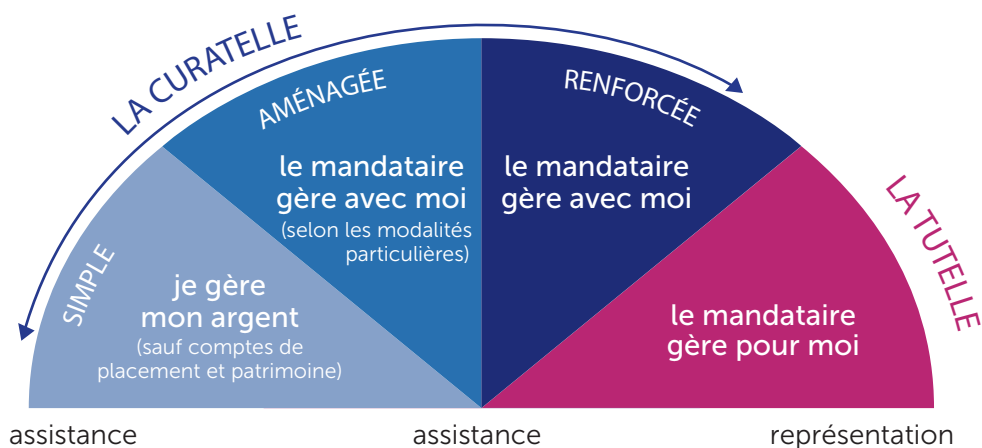
Les actes touchant au patrimoine de la personne protégée devront être autorisés par le juge des tutelles.



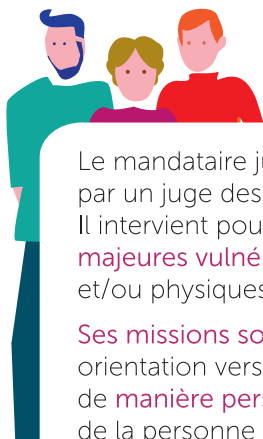
LE PUBLIC

La tutelle s'adresse aux personnes ayant besoin d'être représentées de manière continue dans les actes de la vie civile et n'étant plus en capacité de veiller sur leurs propres intérêts.

LES DEGRÉS D'AUTONOMIE



Pour l'ensemble des mesures de protection, le consentement de la personne protégée est systématiquement recherché. Elle reçoit toutes les informations et prend seule les décisions sur les choix de sa vie privée (santé ou lieu de vie notamment).



Le métier de mandataire judiciaire

Le mandataire judiciaire est un **professionnel assermenté**, désigné par un juge des tutelles pour exercer une mesure de protection juridique. Il intervient pour la **défense des droits et des intérêts des personnes majeures vulnérables** présentant une altération de leurs facultés mentales et/ou physiques, empêchant l'expression de leur volonté.

Ses missions sont multiples (gestion budgétaire, accès aux droits sociaux, orientation vers les soins) et exercées sous le contrôle du juge. Il travaille de **manière personnalisée** dans le but de **favoriser le retour à l'autonomie** de la personne protégée.

Enfin, il joue un **rôle de coordinateur** entre les professionnels qui interviennent auprès de la personne protégée.

STOP AUX IDÉES REÇUES !

Le mandataire judiciaire choisit le lieu de vie de la personne protégée .

FAUX !

Quel que soit l'état de santé de la personne protégée et la nature de la mesure de protection, elle choisit son lieu de résidence. Le mandataire judiciaire ne peut pas lui imposer un logement ou d'entrer en EPHAD.

Avec la curatelle renforcée, la personne protégée ne peut plus avoir d'argent et faire ses achats comme elle veut.

FAUX ET VRAI !

Dans le cadre de la curatelle renforcée, le curateur perçoit les ressources de la personne protégée et assure le paiement de ses charges (loyers, assurances, etc). Il laisse ensuite l'excédent à la personne pour ses dépenses courantes. Pour les dépenses importantes, le mandataire assure le règlement, en lien avec la personne protégée.

L'accompagnement du mandataire judiciaire est limité.

VRAI !

Le mandataire favorise l'autonomie de la personne protégée en faisant émerger l'expression de son consentement libre et éclairé grâce à une information adaptée. Il fait valoir tous ses droits et coordonne les actions mises en place dans son intérêt. Le mandataire travaille en collaboration avec les différents acteurs qui sont en relation avec la personne protégée.

*Union départementale des associations familiales de Loire-Atlantique
Protection juridique des majeurs*

Adresse : 2 impasse de l'Espéranto - Saint-Herblain - 44956 Nantes cedex 9
Tél. 02 51 80 30 00 - E-mail : info@udaf44.asso.fr - site internet : www.udaf44.fr